

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 02/05/2023

VOI.23.00.A00498

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DES ECOLES DES TILLEROYES, CHEMIN DE SERRE, CHEMIN DES
TILLEROYES, RUE DE DOLE, AVENUE CHARLES SIFFERT, PLACE
MARECHAL LECLERC, AVENUE DE LA PAIX, ROND POINT DE TVER, RUE DE
BELFORT, RUE DES CHAPRAIS, AVENUE CARNOT, RUE DE LA REPUBLIQUE,
RUE DES GRANGES, RUE DE PONTARLIER, RUE RIVOTTE, AVENUE
ARTHUR GAULARD et FAUBOURG RIVOTTE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise S.E.T.R.S

Considérant que des travaux de tirage de câble dans des regards souterrains rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/04/2023 au 04/06/2023 CHEMIN DES ECOLES DES TILLEROYES, CHEMIN DE SERRE, CHEMIN DES TILLEROYES, RUE DE DOLE, AVENUE CHARLES SIFFERT, PLACE MARECHAL LECLERC, AVENUE DE LA PAIX, ROND POINT DE TVER, RUE DE BELFORT, RUE DES CHAPRAIS, AVENUE CARNOT, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE DES GRANGES, RUE DE PONTARLIER, RUE RIVOTTE, AVENUE ARTHUR GAULARD et FAUBOURG RIVOTTE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/04/2023 et jusqu'au 04/06/2023, ponctuellement et selon l'avancement des travaux, de légers empiètements sur la chaussée pourront être instaurés au droit des chambres télécom souterraines des localisations suivantes , :

- CHEMIN DES ECOLES DES TILLEROYES
- CHEMIN DE SERRE
- CHEMIN DES TILLEROYES
- RUE DE DOLE
- AVENUE CHARLES SIFFERT
- PLACE MARECHAL LECLERC
- AVENUE DE LA PAIX
- ROND POINT DE TVER
- RUE DE BELFORT
- RUE DES CHAPRAIS
- AVENUE CARNOT
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE DES GRANGES
- RUE DE PONTARLIER
- RUE RIVOTTE
- AVENUE ARTHUR GAULARD
- FAUBOURG RIVOTTE



L'intervention sur la voie bus AVENUE DE LA PAIX devra être effectuée entre 23h30 et 5h30 du lundi au jeudi matin et entre 1h00 et 5h30 du jeudi soir au samedi matin

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 AVR. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée